



STATUTS
16 MARS 2005

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, ainsi qu'au Règlement Intérieur, une association régie par la loi du 1^{ier} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination

« **Association Française pour les Pompes A Chaleur** », « **AFPAC** » en abrégé.

ARTICLE II - BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de :

- d'assurer la promotion et le développement de la technique des pompes à chaleur dans les secteurs résidentiels, tertiaires et industriels, notamment en menant des actions de communication auprès des pouvoirs publics, français et européens, afin de les sensibiliser à l'intérêt énergétique et environnemental des systèmes de chauffage par pompe à chaleur, notamment comme équipement utilisant des énergies renouvelables et à cette fin conduire les travaux nécessaires ;
- d'assurer la coordination et l'animation des échanges scientifiques, techniques entre les différents membres en vue de favoriser le développement de pompes à ou systèmes mettant en œuvre des pompes à chaleur, fiables, performants et répondant à la maîtrise de la demande de l'énergie ;
- de faciliter les relations avec toutes entités ayant une activité dans le domaine des pompes à chaleur, tant en France qu'en Europe ;
- de suivre les travaux de normalisation et certification, françaises et européennes, sur les pompes à chaleur et les systèmes les utilisant.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 22 rue de la Pépinière – 75008 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV – DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION ET MEMBRES

Article 5.1 - Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, ayant approuvé les présents Statuts lors de l'Assemblée Générale constituante ainsi que toutes personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, directement ou indirectement concernées par les pompes à chaleur ou systèmes mettant en œuvre des pompes à chaleur, qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts et au règlement intérieur, dans les conditions fixées à l'article 6 des présents Statuts.

Les personnes morales doivent être immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers.

Les Membres adhérents payent des cotisations et un droit d'entrée.

Article 5.2 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, de par leur compétence et leur notoriété, rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés de tout versement de cotisation et droit d'entrée.

Ils assistent aux assemblées mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 5.3 – Responsabilité des membres

Un membre n'est pas personnellement responsable, à quelque titre que ce soit, des engagements, affirmations et positions de l'Association.

ARTICLE VI – ADMISSIONS

Toute personne physiques ou morale désirant devenir membre adhérent de l'association adressera une demande écrite au Président de l'association conformément aux indications prévues dans le Règlement Intérieur. Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission. La décision du Conseil d'Administration d'acceptation ou de refus d'adhésion leur sera notifié par écrit et par le Président.

L'adhésion ne sera effective qu'après paiement de la cotisation de l'année en cours et du règlement du droit d'entrée.

ARTICLE VII RETRAIT -EXCLUSION

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Le retrait volontaire d'un membre formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La perte de son activité directement ou indirectement liée à la pompe à chaleur ou aux systèmes de pompes à chaleur pour les personnes morales ;
- L'exclusion-prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave. L'intéressé aura préalablement été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Dans tout les cas, la cotisation annuelle restera acquise à l'Association.

Dans le cas de retrait volontaire, il prendra effet à réception de la lettre recommandée.

Dans le cas d'exclusion, elle prendra effet le jour de la délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII – COTISATIONS - DROIT D'ENTREE

Les membres adhérents de l'association prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors d'une assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le droit d'entrée est fixée par le Conseil d'Administration suivant les critères définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE IX – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent ainsi :

- A - Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- B - Les apports en nature ou en espèces provenant des membres ;
- C - Les ressources de tous produits financiers (intérêts de placements) ;
- D - Les ressources liées à l'activité de l'association, provenant notamment des manifestations organisées ou ouvrages, études, publiées par l'AFPAC en lien avec ses activités ;
- E - Des subventions ou aides éventuelles ;
- F - Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE X – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10.1 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins neuf et au plus dix huit Administrateurs.

Les Administrateurs sont choisis parmi les membres adhérents et élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification.

Le renouvellement s'opère par tiers. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants des deux premières années sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration peut inviter de manière circonstancielle et selon l'ordre du jour, ou de manière permanente, un expert membre de l'Association dont il juge les compétences utiles à l'Association dans le cadre de ses travaux. Cet expert n'a pas de droit de vote dans les décisions prises par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut décider de pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des Administrateurs ainsi élus prend fin à l'époque où devrait expirer, normalement, le mandat des membres remplacés.

Ce remplacement est obligatoire lorsqu'il conduit à rétablir le nombre minimum de neuf membres au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté sans excuse à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 10.2 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation écrite du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil statue sur l'ordre du jour établi par le Président ou par la moitié au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer.

Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur, au moyen d'un pouvoir écrit. Un Administrateur ne peut pas disposer de plus d'un pouvoir, en dehors de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre spécial et sont signés par le Président et un Administrateur.

Article 10.3 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Notamment :

- Il établit le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Il statue sur les demandes d'admissions et sur les exclusions des membres adhérents ;
- Il fixe le droit d'entrée des nouveaux membres ;
- Il pourvoit provisoirement au remplacement des Administrateurs ;
- Il prononce l'exclusion des Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 10-1 ;
- Il élit les membres du Bureau ;
- Il arrête le rapport moral et financier à l'issue de chaque exercice et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il arrête les comptes de l'exercice précédent et propose à l'AGO le projet de budget pour l'exercice suivant ;
- Il autorise le Président à engager l'association, dans la limite d'un plafond précisé dans le Règlement Intérieur, pour tous les achats ou ventes immobiliers ou prises à bail, pour toute embauche ou licenciement et pour les achats mobiliers d'un montant supérieur à 500€ par contrat ou par commande.

Article 10.4 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé de sept membres choisis parmi les Administrateurs et élu par le Conseil d'Administration .

Les membres du Bureau sont : le Président de l'association, 2 Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Si la moitié au moins des Administrateurs présents ou représentés le demande, le scrutin pourra être secret.

Article 10.5 – Attributions du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Bureau, il préside le Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet qu'il peut déléguer totalement ou partiellement aux Vice-Présidents.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'impossibilité, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. En cas de vacance de la Présidence, l'un des Vice-Présidents aura vocation à exercer la fonction jusqu'à la prochaine élection.
- Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'Association. Il présente au Conseil d'Administration les comptes de l'Association ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire.
Il prépare le budget annuel et le présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes pour le compte de l'Association.
- Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchements. En cas de vacances pour démission ou décès du Trésorier, il aura vocation à le remplacer jusqu'à la prochaine élection.
- Le Secrétaire est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Bureau et au fonctionnement régulier de l'Association. Il assure le secrétariat des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. En cas de vacance par démission ou décès du Secrétaire, il aura vocation à le remplacer dans sa fonction jusqu'à la prochaine élection.

ARTICLE XI – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11.1 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, les membres adhérents et les membres d'honneur. Seuls les membres adhérents disposent d'un droit de vote.

Article 11.2 – Convocation et réunions

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre par le Président. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Une feuille de présence est émarginée par tous les membres de l'Assemblée Générale et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre spécial. Ils sont signés par le Président et deux membres.

Article 11.3 —Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre de membres, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des droits de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite dans l'article 11.2. Et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir en dehors de sa propre voix.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises, à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Cependant, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Entendre les rapports sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Approuver les comptes de l'exercice, et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Fixer le montant annuel des cotisations des membres, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Nommer les Administrateurs et ratifier, s'il y a lieu, leur nomination provisoire par le Conseil d'Administration ;
- Nommer un Commissaire aux Comptes et le charger d'établir un rapport sur la tenue de ceux-ci ;
- Approuver le Règlement Intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

11-4 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur la modification des Statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sur la fusion avec toute autre association de même objet.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée d'un nombre de membres présents ou représentés possédant ensemble les deux tiers de la totalité des voix. Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau par lettre individuelle, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE XII – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à compléter certaines dispositions des Statuts et à préciser le mode de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE XIII – CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes. Il est élu à l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 6 ans. Il est rééligible.

A l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, le Commissaire aux Comptes présente un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Il ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE XIV - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à la date de création de l'Association et s'est terminé le 31 décembre 2002.

ARTICLE XV – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les membres adhérents ou en dehors d'eux, chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle statue sur la dévolution des biens de l'Association, sachant qu'en aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE XVI – PUBLICATION

Le Bureau remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président avec faculté de substitution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2004.

Fait en d'autant d'originaux que de parties intéressées, représentées par les personnes ci-dessous dûment habilitées à l'effet de signer les présentes, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Paris, le 9 mars 2004 .

Signatures d'au moins deux membres du Conseil d'Administration :

Pierre SABATIER
Président

Robert HARLIN
Vice-Président

Jean PRADERE
Vice-Président

Jean-Paul CAMMARANO
Trésorier

David BONNET
Trésorier Adjoint

Didier RYS
Secrétaire

Denis GIROD
Secrétaire Adjoint